
PLANIFICATION FISCALE PERSONNELLE

Co-rédactrices : Pearl E. Schusheim* et Gena Katz**

MONTANTS DÉDUCTIBLES AUX FINS DE L'IMPÔT AU TITRE DES PERTES DE PLACEMENT : LEÇONS TIRÉES DE CAS CONCERNANT DES VICTIMES DE FRAUDE EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT

*Joanne E. Magee****

Le présent article porte sur les règles législatives et les principes de jurisprudence qui déterminent la déduction fiscale qu'un particulier peut demander au titre d'une perte de placement. Il ajoute à ce qui a déjà été écrit sur le sujet en mettant l'accent sur la situation des victimes de fraude en matière de placement à l'aide d'exemples de causes entendues par la Cour canadienne de l'impôt et la Cour d'appel fédérale. Espérons qu'il aidera les investisseurs et leurs conseillers à prendre des décisions plus prudentes en matière de planification financière personnelle, et à mettre en œuvre des stratégies qui permettront une meilleure défense lors d'une demande de déduction au titre d'une perte de placement de quelque nature que ce soit.

MOTS CLÉS : DÉDUCTIONS FISCALES ■ PERTES ■ ENTREPRISE ■ PERTES EN CAPITAL ■ FRAUDE ■ PLACEMENTS

* De Couzin Taylor LLP, Toronto (affilié à Ernst & Young LLP).

** De Ernst & Young LLP, Toronto.

*** De la School of Administrative Studies et School of Public Policy and Administration, York University, Toronto. J'aimerais remercier les rédactrices de chronique et Douglas Hartkorn pour leurs précieux commentaires sur les précédentes versions de cet article. Je suis naturellement seule responsable des erreurs qui auraient pu s'y glisser.